

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 289-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et l'octroi d'une contribution à un récipiendaire désigné par le Grand conseil des Cris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand conseil des Cris ont conclu le 7 février 2002 l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, ci-après appelée « Entente »;

ATTENDU QUE cette entente de nation à nation renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Cris et se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel, tout en demeurant fondée sur les engagements respectifs des parties en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et en prévoyant des mesures de mise en œuvre à cet égard;

ATTENDU QUE cette entente concerne une approche globale en faveur d'une plus grande autonomie et de la prise en charge, par les Cris, de leur développement et permet une implication accrue des Cris dans les activités de développement économique sur le territoire conventionné de la Baie-James;

ATTENDU QUE cette entente repose sur un modèle de développement qui mise sur les principes du développement durable, du partenariat et de la prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris, ainsi que sur les principes d'une stratégie de développement économique à long terme, lesquels principes respectent les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2052, l'article 7.1 de l'Entente prévoit que le Québec versera à un récipiendaire du financement, pour les Cris de la Baie-James, un paiement annuel afin de permettre à ces derniers d'assumer les obligations du Québec, d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie-James à l'égard des Cris découlant des dispo-

sitions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois décrites à l'article 6.3 de l'Entente concernant le développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le paiement annuel du Québec sera de vingt-trois millions de dollars (23 M\$) en 2002-2003, quarante-six millions de dollars (46 M\$) en 2003-2004 et soixante-dix millions de dollars (70 M\$) en 2004-2005;

ATTENDU QUE pour chacune des années financières subséquentes comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 31 mars 2052, le paiement annuel versé par le Québec sera le plus élevé des deux (2) montants suivants: soixante-dix millions de dollars (70 M\$) ou un montant correspondant à la valeur indexée du montant de soixante-dix millions de dollars (70 M\$) à partir de l'année financière 2005-2006 selon une formule décrite dans l'Entente qui reflète l'évolution de la valeur de la production hydroélectrique, de l'exploitation minière et de la récolte forestière dans le territoire;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser une contribution non remboursable d'un montant maximal de 23 M\$ en 2002-2003, 46 M\$ en 2003-2004, 70 M\$ en 2004-2005 et 70 M\$ ou un montant correspondant à la valeur indexée de 70 M\$ à partir de 2005-2006 à un récipiendaire du financement désigné par le Grand conseil des Cris tel que prévu à cette entente, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits afférents pour chacun des exercices financiers concernés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38039